



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Monsieur Georges Godel
Conseiller d'Etat et Directeur
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
Courriel : claudia.blanc@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc – 2018-PrD-97 et 2018-Trans-35
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 5 juin 2018

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs et la loi sur l'impôt sur les successions et les donations

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 10 avril 2018 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 8 mai 2018. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

La Commission salue l'effort de clarifier le traitement électronique des données dans la loi. Elle regrette toutefois que la consultation relative à la modification de la LICD se fasse apparemment par voie de consultation restreinte, aucune publication du dossier se trouvant sur le site Internet de l'Etat de Fribourg, car son envergure est importante de par son impact sur les droits et les obligations de tous les contribuables du canton.

I. Sous l'angle de la protection des données

D'une manière générale, la Commission soulève qu'aucune référence à la LPrD n'est faite alors que le traitement des données personnelles est évoqué.

Article 143

- > **L'alinéa 1** prévoit que les systèmes d'informations peuvent contenir des données sensibles. La Commission suggère alors de définir quelles données sensibles sont concernées et notamment par quels organes elles sont transmises. La norme devrait être précisée au moins au niveau des explications.

- > **L'alinéa 3** règle la procédure d'appel. Selon l'article 10 al. 2 LPrD, un accès aux données personnelles au moyen d'une procédure d'appel ne peut être accordé que si une disposition légale le prévoit. Chaque procédure d'appel doit dès lors être prévue dans une base légale spécifique. La disposition en question est beaucoup trop large et vague ; elle ne mentionne ni les catégories de données ni satisfait les principes de proportionnalité et finalité. Nous demandons de spécifier quelles données peuvent être accessibles par procédure d'appel.

De plus, nous rappelons que si des données sensibles sont concernées, une base légale au sens formel et suffisamment détaillée est nécessaire (cf. Waldmann/Oeschger, Datenschutzrecht, § 13 chiffre 91 ss.), d'autant plus que le risque d'abus dans le cadre des procédures d'appels est plus élevé.

- > **L'alinéa 6** autorise le Conseil d'Etat d'édicter les dispositions d'exécution sur l'accès aux données et aux autorisations. La Commission préconise de prévoir une procédure analogue à l'accès de la plateforme Fri-Pers et d'installer l'Autorité comme autorité de préavis.

Les mesures de sécurité et les modalités d'application de la communication de données par procédure d'appel sont d'ailleurs définies à l'article 21 du Règlement sur la sécurité des données (RSD) ; un renvoi au règlement peut remplacer la deuxième phrase de **l'alinéa 6**.

Article 143a

- > **Alinéa 1** : la Commission suggère de supprimer la phrase 2 de l'alinéa 1. Une destruction des documents sur support papier semble prématurée ; selon nos connaissances, il n'y pas de système qui garantit pour le moment l'équivalence des deux supports.

De plus, l'article 145 accorde le droit au contribuable de consulter à tout moment les pièces du dossier qu'il a produit ou signées.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président